



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/260

VOIRIE

OBJET :

Forum des associations - Complexe sportif des Baux, chemin de Loupian – rue de la Salle  
Samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 20h00

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande formulée par **Mme ARRIGO Marianne, Adjointe à la vie associative de la Ville de POUSSAN (34560)**, en date du 10/08/2022,

**VU** la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie pour l'organisation du Forum des Associations au complexe sportif des Baux, chemin de Loupian à POUSSAN

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Mme ARRIGO Marianne à l'occasion de l'organisation du Forum des Associations au complexe sportif, chemin de Loupian à Poussan le **samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 20h00**.

**Article 2** – le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur à la manifestation, à la date et lieu précités à l'article 1 afin de faciliter l'organisation du Forum des Associations et de préserver la sécurité publique des participants

**Article 3** – le chemin de Loupian est barrée à toute circulation sur la portion comprise entre le 36 rue de la Salle et l'entrée du parking du collège Via Domitia, le samedi 3 septembre 2022 de 10h00 à 20h00.

Les lieux sont sécurisés par des plots en béton mise en place par le Service Technique.

Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 4** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Publié numériquement, le : 12/08/2022

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains, ainsi que **l'organisatrice** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 10/08/2022

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité,

Par délégation du Maire

